



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Commission des affaires juridiques du  
Conseil des Etats  
c/o Office fédéral de la justice  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Réf. : MFP/15012804

Lausanne, le 12 décembre 2012

**06.441 Initiative parlementaire. Pour une protection du consommateur contre les abus du démarchage téléphonique**  
**07.500 Initiative parlementaire. Abroger les dispositions sur le contrat de vente avec paiements préalables**  
**Procédure de consultation sur les avant-projets de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats**

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur les objets mentionnés en exergue, et a l'avantage de vous faire part de sa détermination.

Vous sollicitez notre avis sur des projets qui proposent d'introduire dans le Code des obligations (CO) un délai de révocation général de 14 jours pour les contrats conclus à distance, d'une part, et d'abroger les dispositions relatives au contrat de vente avec paiements préalables, d'autre part.

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que les modifications proposées répondent aux besoins actuels et s'inscrivent dans un contexte européen d'harmonisation de la protection du consommateur.

Le projet soumis à consultation est pertinent et mérite d'être soutenu. Il gagnerait toutefois à être intégré dans une réflexion plus globale, élargie aux autres problèmes législatifs constatés au niveau fédéral en matière de protection du consommateur.

A cet égard, il nous semble important de saisir l'occasion de cette révision pour demander à la Confédération de mettre en place et d'administrer, à l'instar du registre fédéral des entreprises BURWEB ou du registre des professions médicales, un registre central des autorisations accordées pour les personnes au bénéfice d'une carte de commerçants itinérants. En effet, les titulaires de ces cartes sont habilités à vendre ou prendre commande de marchandises auprès des consommateurs par une activité itinérante ou par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée.

En cas de problèmes rencontrés avec la marchandise (garantie) ou de méthodes de vente agressives, il est souvent difficile pour le consommateur de retrouver le commerçant itinérant et impossible pour les autorités d'intervenir, faute de base légale.

Ce registre central des autorisations permettrait dès lors un échange d'informations entre la Confédération et les cantons, une coordination entre les cantons et une simplification pour le consommateur souhaitant retrouver le vendeur en cas de problèmes ou vérifier si celui-ci est effectivement au bénéfice d'une autorisation. A l'heure actuelle, seule une condamnation pénale en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un risque de récidive permet à l'autorité de refuser une carte. Il conviendrait d'être plus strict lors de la délivrance de l'autorisation de pratiquer le commerce itinérant en élargissant les motifs de refus notamment au non-respect du CO et aux méthodes de vente agressives. Une modification de la loi fédérale sur le commerce itinérant serait opportune sur ces deux aspects. Elle renforcerait la protection du consommateur et donnerait les instruments nécessaires aux autorités pour intervenir.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous présente, Madame la Présidente, l'assurance de sa parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SPECo